

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
LOCALITÉ DE SHERBROOKE
« Chambre civile »

N° : 450-22-015793-244

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

VALENTIN LEVENEUR
Partie demanderesse
c.

9223-8641 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom **AUTO 360 ESTRIE**
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le présent dossier découle d'un litige relatif à l'annulation de la vente d'un véhicule automobile. À la veille de l'audience au fond prévue le 21 janvier 2026, les parties ont décidé de régler hors cour le litige. Une transaction à cet effet a été homologuée par le Tribunal le 24 mars 2026.

[2] Malgré l'homologation, Valentin Leveneur (ci-après le « **Demandeur** ») soutient avoir été contraint d'entreprendre des démarches supplémentaires afin d'obtenir l'exécution complète de la transaction. Il réclame en conséquence le paiement de frais qu'il estime avoir engagés inutilement, alléguant que le comportement de la société 9223-8641 Québec inc, faisant affaire sous le nom Auto 360 Estrie (ci-après la « **Défenderesse** ») justifie une condamnation à ce titre.

[3] La Défenderesse conteste cette réclamation. Elle soutient avoir agi de bonne foi et avec diligence dans l'exécution de la transaction, faisant valoir que certains délais étaient attribuables à l'intervention d'un tiers et échappaient à son contrôle. Le débat soumis au Tribunal lors de l'audience du 5 mai 2026 porte donc uniquement sur la réclamation de frais présentée par le Demandeur.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit premièrement interpréter les termes de la transaction afin de déterminer à quel moment celle-ci doit être considérée comme ayant été « signée » au sens de son article 2 g), et, par conséquent, fixer le point de départ du délai qui y est prévu.

[5] Advenant la conclusion que la Défenderesse a contrevenu à l'obligation prévue à l'article 2 g) de la transaction, le Tribunal doit déterminer si l'application de la clause pénale prévue à l'article 2 h), imposant le paiement d'une somme de 2 000,00 \$, s'impose.

[6] Le Tribunal doit enfin analyser la demande du Demandeur visant le paiement de frais extrajudiciaires, à la lumière des articles 51, 54 et 342 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), afin de déterminer si le comportement reproché à la Défenderesse justifie une telle condamnation.

CONTEXTE

[7] Le dossier devait être entendu au mérite le 21 janvier 2026. À compter de la mi-janvier 2026, des discussions de règlement s'amorcent entre les avocates des parties.

[8] Le 19 janvier 2026, le Tribunal est informé que des négociations sont en cours et que la tenue du procès pourrait devenir inutile¹. Les échanges se poursuivent dans les jours suivants, alors que la Défenderesse souhaite notamment faire inspecter le véhicule avant de confirmer un règlement. À cette fin, le véhicule est remorqué chez Rivard Mécanique inc. entre le 16 et le 19 janvier 2026.

[9] Le 20 janvier 2026, les parties conviennent d'un règlement et échangent un projet de transaction-quittance préparé par l'avocate du Demandeur. Le même jour, l'avocate de la Défenderesse confirme que le projet est approuvé, sous réserve de certaines modifications mineures qu'elle soumet dans un projet modifié².

[10] L'avocate du Demandeur informe alors le Tribunal qu'un règlement est intervenu et que les parties entendent procéder à son homologation. Le 21 janvier 2026, date initialement prévue pour le procès, le Demandeur signe la transaction³. Son avocate

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-3.

transmet par courriel à l'avocate de la Défenderesse les documents requis pour permettre le transfert du véhicule⁴.

[11] Malgré ces démarches, la transaction n'est pas immédiatement signée par la Défenderesse. De janvier à mars 2026, l'avocate du Demandeur effectue plusieurs suivis écrits et verbaux afin d'obtenir la transaction dûment signée, le paiement prévu et la confirmation du transfert du véhicule⁵. De son côté, la Défenderesse explique ces délais par la nécessité de trouver un acquéreur pour le véhicule, lequel devait être vendu pour pièces ou retiré de la circulation, conformément à l'objectif poursuivi par les parties lors du règlement.

[12] Le 23 mars 2026, l'avocate de la Défenderesse transmet finalement la transaction signée par sa cliente⁶. Une annotation manuscrite y précise l'identité de l'acquéreur éventuel du véhicule, soit Rivard Mécanique inc.

[13] La transaction ainsi signée est par la suite homologuée par le Tribunal le 24 mars 2026. À cette date, le débat ne porte plus sur l'existence ou la validité de la transaction, mais sur certaines conséquences découlant de son exécution. Une audience contestée est donc fixée au 5 mai 2026 afin de permettre au Tribunal de se prononcer sur les demandes du Demandeur.

[14] Ainsi, estimant avoir dû multiplier les démarches judiciaires afin d'obtenir l'exécution de la transaction, le Demandeur présente une demande visant notamment l'application de la clause pénale prévue à l'article 2 h) de la transaction (2 000,00 \$) ainsi que le paiement de frais extrajudiciaires (1 648,46 \$)⁷.

ANALYSE

Le moment de la signature de la transaction

[15] La transaction est définie à l'article 2631 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) comme le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. Elle est indivisible quant à son objet.

[16] Pour qu'il y ait transaction, trois éléments doivent être réunis, soit : (1) l'existence d'une situation litigieuse, (2) la renonciation au recours juridictionnel et (3) des concessions ou des réserves réciproques. En outre, lorsqu'il lui est demandé de

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièces p-6, P-7 et P-8.

⁶ Pièce D-1.

⁷ Facture révisée du 5 mai 2026 reçue de l'avocate du Demandeur à la suite de l'audience.

l'homologuer, le juge doit s'assurer que le contenu de la transaction n'est pas contraire à l'ordre public⁸.

[17] La formation d'un contrat ne requiert aucune formalité particulière, sauf disposition contraire de la loi. Ainsi, conformément à l'article 1378 C.c.Q., la transaction se forme dès que les parties échangent leur consentement, lequel résulte de la manifestation de volontés concordantes quant aux éléments essentiels de l'entente. Elle peut ainsi prendre naissance verbalement ou encore par un échange de lettres qui démontre un accord des volontés des deux parties⁹.

[18] Cela dit, pour qu'il y ait transaction, les trois éléments mentionnés précédemment doivent être réunis. Ce n'est qu'au moment où les parties conviennent de l'ensemble de ces éléments qu'il peut y avoir un accord définitif de volontés.

[19] En l'espèce, le Tribunal retient que le Demandeur a raison de soutenir que tous les éléments essentiels nécessaires à la conclusion de la transaction étaient réunis dès le 20 janvier 2026, alors que l'avocate de la Défenderesse confirmait l'approbation du projet par sa cliente, sous réserve de modifications mineures qu'elle soumettait.

[20] Toutefois, cette conclusion ne règle pas le litige soumis au Tribunal. Celui-ci porte plutôt sur l'interprétation à donner aux articles 2 g) et 2 h) de la transaction, lesquels se lisaient ainsi le 20 janvier 2026 :

g) La défenderesse devra fournir une preuve au demandeur que le véhicule, qui ne peut être vendu pour usage sur route dans son état actuel et a été vendu pour pièces et/ou envoyé chez un ferrailleur **dans un délai de 45 jours suivant la signature de la présente ;**

h) À défaut d'envoyer le véhicule chez un ferrailleur et/ou de fournir la preuve requise au paragraphe 2 g) **dans le délai prévu audit paragraphe**, la défenderesse versera une somme de 2000,00 \$ au demandeur par chèque à l'ordre du demandeur ;

[Caractères gras ajoutés]

[21] Le Demandeur soutient que le délai de 45 jours doit commencer à courir à compter de l'échange de consentement intervenu entre les parties le 20 janvier 2026, alors que la Défenderesse prétend plutôt que ce délai débute au moment où elle a apposé sa signature à la transaction, soit le 23 mars 2026. Les parties divergent ainsi quant à l'interprétation de leurs obligations contractuelles.

⁸ 2968-7654 Québec inc. c. 3089-8001 Québec inc., 2022 QCCA 91, par. 100 et 101 ; Groupe Drumco Construction inc. c. 7321228 Canada inc., 2017 QCCA 145, par. 32.

⁹ Huot c. Services financiers Gilles Ducharme Inc., 2004 CanLII 961 (QC CS) ; Percé (Ville de) c. Placements Gilles Jean inc. (C.S., 2002-06-17), SOQUIJ AZ-50133181 ; Zazzara c. Ambiance Limousine inc., 2007 QCCQ 7997 ; Club de Golf Rivermead c. Séguin, 2000 CanLII 9901 (QC CQ).

[22] En matière d'interprétation contractuelle, le Tribunal doit d'abord déterminer si les termes de la convention sont clairs ou ambigus. Lorsque les termes sont clairs, ils doivent recevoir leur sens ordinaire et être appliqués conformément à la volonté manifestée par les parties, sans qu'il y ait lieu d'y substituer une intention différente. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une ambiguïté que le Tribunal doit rechercher l'intention commune des parties à la lumière du contexte¹⁰. De façon plus précise pour les clauses pénales au sens de l'article 1622 C.c.Q., la jurisprudence indique qu'elles doivent être interprétées restrictivement et elles ne doivent pas être abusives¹¹.

[23] En l'espèce, le Tribunal estime que les termes de la transaction sont clairs. L'expression « suivant la signature de la présente », utilisée à l'article 2 g), réfère au moment où toutes les parties ont apposé leur signature au document. Elle ne peut être assimilée à la date de conclusion de la transaction résultant de l'échange de consentement entre les parties.

[24] Cette interprétation découle d'abord du libellé même de la clause. Les parties ont expressément choisi de rattacher le point de départ du délai à un événement précis, soit la « signature de la présente », et non à la formation de la transaction ou à l'échange de consentement. Or, lorsque les parties emploient des termes clairs et précis, le Tribunal ne peut leur substituer des mots différents sous prétexte que le contrat aurait pu être rédigé autrement.

[25] Cette conclusion est d'ailleurs confortée par l'économie générale de la transaction. À certains endroits, notamment aux articles 2 a) et 2 b), les parties ont choisi de fixer des dates précises pour l'exécution de leurs obligations respectives. En revanche, à l'article 2 g), elles ont délibérément opté pour un délai exprimé en fonction d'un événement déterminé, soit la signature de la transaction, sans y rattacher de date concrète.

[26] Ce choix rédactionnel ne peut être tenu pour fortuit. Il révèle plutôt l'intention des parties de distinguer, selon la nature des obligations en cause, entre des échéanciers fixés à dates certaines et d'autres dont le point de départ dépendait de la formalisation complète de l'entente. Il appuie ainsi l'interprétation selon laquelle l'expression « suivant la signature de la présente » renvoie au moment où toutes les parties ont apposé leur signature au document.

[27] Il importe de rappeler que si la transaction était juridiquement formée à compter de l'échange de consentement entre les parties, cette conclusion ne détermine pas, à elle seule, le moment où les obligations qu'elle prévoit deviennent exigibles. En effet, la formation du contrat et l'exécution des obligations qui en découlent constituent deux notions distinctes. Les parties peuvent valablement convenir que tout ou partie de leurs

¹⁰ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34-37.

¹¹ *Raymond Bouchard Excavation inc. c. Immobilier Apenimon inc.*, 2026 QCCS 388, par. 55 ; 2863146 *Canada inc. c. Fraternité des policières et policiers de Montréal*, 2006 QCCS 5446, par. 36.

obligations prendra naissance ou sera exigible à compter d'un événement ultérieur, sans que cela ne remette en cause l'existence même du contrat.

[28] Assimiler la date de signature à celle de la conclusion du contrat reviendrait, en l'espèce, à neutraliser une distinction expressément voulue par les parties et à priver de portée utile les termes employés à l'article 2 g). Les règles d'interprétation contractuelle s'y opposent.

[29] Le Tribunal ajoute que le contexte dans lequel la transaction a été négociée ne permet pas davantage de conclure à une intention commune différente de celle qui ressort de son libellé. Le fait que certaines modalités aient fait l'objet de discussions ou d'ajustements jusqu'à la signature finale n'a pas pour effet de créer une ambiguïté quant au point de départ du délai prévu à l'article 2 g). En l'absence d'une telle ambiguïté, le Tribunal n'a pas à suppléer à la convention des parties ni à substituer à leurs stipulations une solution qu'il estimerait plus équitable ou plus opportune.

[30] Il s'ensuit que le délai de 45 jours prévu à l'article 2 g) de la transaction a commencé à courir le 23 mars 2026, date à laquelle la Défenderesse a apposé sa signature au document. La pénalité prévue à l'article 2 h) ne pouvait donc être exigée avant l'expiration de ce délai.

La demande fondée sur l'abus de droit ou de procédure

[31] Le Demandeur soutient que le délai mis par la Défenderesse pour apposer sa signature à la transaction constituerait un abus de droit ou, subsidiairement, un abus de procédure ou un manquement important dans le déroulement de l'instance, justifiant l'octroi de frais en application des articles 51, 54 et 342 C.p.c.

[32] Les articles 51 et 54 C.p.c. permettent au Tribunal de déclarer abusif un acte de procédure et de condamner la partie fautive à payer des dommages-intérêts. Comme le rappelle le juge Alexandre Henri dans la récente décision *Vézina c. Décor L.I. 2010 inc.*, la barre demeure toutefois élevée afin d'éviter de banaliser la notion d'abus, au risque d'en faire un frein à l'accès à la justice¹². Le simple fait qu'une position soit finalement rejetée ne suffit pas à la qualifier d'abusive.

[33] Par ailleurs, l'article 342 C.p.c. confère au Tribunal un pouvoir discrétionnaire de sanctionner les manquements importants dans le déroulement de l'instance, notamment par l'octroi d'une somme destinée à compenser les honoraires professionnels encourus. Cette mesure possède une nature essentiellement punitive, et non compensatoire, et vise à sanctionner des comportements procéduraux graves, incompatibles avec les principes de coopération, de proportionnalité et de bonne foi prévus aux articles 19 et 20 C.p.c.¹³

¹² *Vézina c. Décor L.I. 2010 inc.*, 2026 QCCQ 1630, par. 73.

¹³ *Id.*, par. 76-78.

[34] En l'espèce, l'analyse de la preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'un tel abus ou d'un manquement important. Dans sa déclaration sous serment, le représentant de la Défenderesse explique que la transaction impliquait nécessairement l'intervention d'un tiers, soit un acheteur disposé à acquérir le véhicule « pour pièces », afin d'éviter sa remise en circulation auprès d'un consommateur. Il précise s'être mis activement à la recherche d'un tel acheteur dès janvier 2026.

[35] Il ressort également de cette déclaration que la Défenderesse était en discussions avec Rivard Mécanique inc., laquelle a pu inspecter le véhicule suivant son remorquage le 19 janvier 2026. Malgré plusieurs relances, ce tiers n'a confirmé son intention d'acquérir le véhicule que le 23 mars 2026. Ce n'est qu'à la suite de cette confirmation que la Défenderesse a apposé sa signature à la transaction, en y identifiant l'acheteur pressenti, la vente n'ayant été conclue définitivement que le 27 avril 2026, en raison de délais échappant à son contrôle.

[36] Ces explications, non contredites, démontrent que le délai reproché ne découle ni d'une manœuvre dilatoire, ni d'un exercice déraisonnable d'un droit, ni d'une volonté de nuire au Demandeur. Elles révèlent plutôt une démarche cohérente avec l'objectif même de la transaction, qui visait expressément à empêcher que le véhicule soit remis sur le marché pour usage routier.

[37] Un différend portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une entente, même lorsqu'il entraîne des délais ou des démarches supplémentaires, ne constitue pas en soi un abus de droit ou de procédure. Un tel abus ne peut être retenu que lorsque l'exercice d'un droit ou la conduite procédurale adoptée s'écarte manifestement des exigences de bonne foi, de raisonabilité et de proportionnalité. En l'espèce, le délai reproché s'explique par des circonstances objectives et s'inscrit dans une démarche conforme tant à l'objet du contrat qu'aux principes gouvernant le droit des obligations et la procédure civile.

[38] Enfin, le Tribunal ne constate aucun comportement pouvant être qualifié de manquement important dans le déroulement de l'instance au sens de l'article 342 C.p.c. Le simple délai dans la signature de la transaction, dans un contexte où l'exécution dépendait de l'intervention d'un tiers et où des démarches concrètes étaient en cours, ne saurait justifier l'imposition d'une sanction de nature punitive.

[39] En conséquence, la demande du Demandeur fondée sur l'abus de droit, l'abus de procédure ou l'existence d'un manquement important au sens des articles 51 et 342 C.p.c. est rejetée.

[40] Pour l'ensemble de ces motifs, les demandes du Demandeur ne peuvent être accueillies. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment la conclusion d'une transaction entre les parties, la nature résiduelle du litige

soumis au Tribunal et l'absence de mauvaise foi ou de conduite abusive de part et d'autre, le Tribunal exerce sa discrétion et statue qu'il n'y a pas lieu d'accorder les frais à la partie qui a gain de cause¹⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **REJETTE** l'avis de gestion de Valentin Leveneur ;

[42] **REJETTE** les demandes de condamnation formulées par Valentin Leveneur ;

[43] **LE TOUS SANS FRAIS.**

ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

Me Mélissa Vincent Sauriol
LEMIEUX ROY, AVOCATS
Avocats de la partie demanderesse

Me Julie Larkin
DUNTON RAINVILLE
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 5 mai 2026

¹⁴ Art. 340 C.p.c.